

AVENANT N° 2

AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION DU 7 JUILLET 1989

RELATIVE A L'ASSURANCE CONVERSION

Le Conseil national du patronat français
C.N.P.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale
U.P.A.

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
C.F.D.T.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens
C.F.T.C.,

La Confédération française de l'encadrement
C.F.E. - C.G.C.,

La Confédération générale du travail
C.G.T.,

La Confédération générale du travail - force ouvrière
C.G.T. - F.O.

d'autre part,

d
d
69
J.V.

Vu la Convention du 7 juillet 1989 relative à l'assurance conversion et son règlement annexé,

Vu l'avenant n° 2 à la Convention d'assurance chômage,

Vu l'avenant n° 10 au règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage,

Convienent de ce qui suit :

Article 1er

A l'article 2, deuxième alinéa, les mots "à l'article 28 c) du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 modifiée, relative à l'assurance chômage" se substituent aux mots "à l'article 3 c) du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage".

Article 2

A l'article 6, les mots "aux articles 44 et 45 du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 modifiée, relative à l'assurance chômage" se substituent aux mots "aux articles 22 et 23 du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage".

Article 3

A l'article 7, 1er alinéa, les mots "en application de l'article 46 et, à compter du 62ème jour des droits, de l'article 48 du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 modifiée, relative à l'assurance chômage" se substituent aux mots "en application de l'article 25 et, à compter du 62ème jour des droits, de l'article 31 § 1er alinéa 1 du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage".

Article 4

L'article 7, deuxième alinéa, est modifié comme suit :

"Les salariés bénéficiaires d'une convention de conversion participent à la validation de leurs droits à la retraite complémentaire dans les mêmes conditions, sur la même assiette et au même taux que les chômeurs indemnisés en allocation de base, soit 1,20 % du salaire journalier de référence".

Article 5

A l'article 11, les mots " l'article 80 du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 modifiée, relative à l'assurance chômage", se substituent aux mots "l'article 38 du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage".

Handwritten notes and signatures:
A large handwritten '4' with a horizontal line through it.
A signature 'd' with a horizontal line through it.
A signature 'G-D' with a horizontal line through it.
A signature 'V.V.' with a horizontal line through it.
A signature 'A' with a horizontal line through it.

Article 6

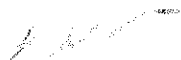
A l'article 12 § 4, les mots "fixées par l'article 16 du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 modifiée, relative à l'assurance chômage, et selon les modalités énoncées par cette disposition. Par ailleurs, les articles 18, 19, 20 de ladite convention s'appliquent." se substituent aux mots "fixées par l'article 48 du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et selon les modalités énoncées par cette disposition. Par ailleurs, les articles 49, 52 et 53 de ladite convention s'appliquent".

Article 7 :

A l'article 14 § 2, les mots "instituées par l'article 89 du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 modifiée, relative à l'assurance chômage" se substituent aux mots "instituées par l'article 34 de la Convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage".

Fait à Paris, le 24 juillet 1992

Pour le C.N.P.F. :



Pour l'U.P.A. :

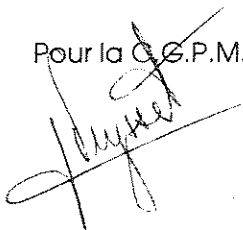


Pour la C.F.T.C. :

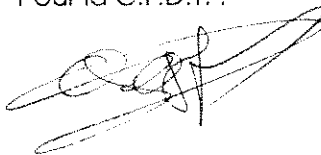


Pour la C.G.T.-F.O. :

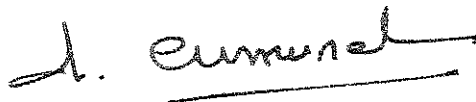
Pour la C.G.P.M.E. :



Pour la C.F.D.T. :



Pour la C.F.E.-C.G.C. :



Pour la C.G.T. :